

# LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

## EN FRANCE

### DEFINITION :

Le Code de la Santé Publique (Articles L4321-1 à L 4321-21 et R 4321-1 à R4321-13) définit l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (MK) et les actes professionnels relatifs à ce métier de la manière suivante : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale... ». L'exercice de cette profession est assujéti à un enregistrement du diplôme certificat ou titre professionnel auprès des services de l'Etat et à l'inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

La masso-kinésithérapie consiste en la réalisation d'actes de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, et qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : - rééducation concernant un système ou appareil comme la rééducation orthopédique, neurologique, traumatique, respiratoire, cardiovasculaire et des troubles vasculaires et lymphatiques ; -- rééducation concernant les séquelles comme la rééducation de l'amputé, de lésions abdominales, périnéo-sphinctérienne à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement, des brûlés ; --- rééducation d'une fonction particulière comme la rééducation de la motilité faciale et de la mastication, la rééducation de la déglutition, la rééducation des troubles de l'équilibre.

Pour la mise en œuvre de ces traitements, il utilise en fonction de son diagnostic thérapeutique, les activités de (article R4321-13 du CSP):

- massages, drainage lymphatique manuel,
- postures,
- de mobilisation articulaire,
- d'étirements musculo-tendineux,
- de mécano-thérapie,
- de relaxation neuromusculaire,
- d'électro-physiothérapie,
- de renforcement musculaire et de réentraînement à l'effort,
- d'augmentation du flux expiratoire, d'aspirations rhino-pharyngées et trachéales,
- de visite à domicile dans le cadre d'un bilan ergonomique.
- d'éducation, de prévention de dépistage, de formation et d'encadrement,
- de formation, collaboration et coopération avec les autres professionnels de santé,
- d'études et de développement de la recherche en rapport avec la masso- kinésithérapie,

- L'arrêté du 9 janvier 2006 fixe la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire.

## **UNE PROFESSION ENTRE POLYVALENCE ET EXPERTISE :**

Le secteur d'exercice du métier, en salariat ou en libéral, influence le développement des compétences du masseur-kinésithérapeute.

Dans le cadre de son exercice salarial, le masseur-kinésithérapeute exerce son métier, selon l'orientation médicale de son secteur d'activité. Il peut développer une expertise technique. En première intention, il est observé plusieurs modalités d'exercice du métier de masseur-kinésithérapeute salarié, en fonction des types d'activités et de structures de soins :

- orienteur / diagnostiqueur (centré sur le chemin clinique)
- hyper-techniciste (centré sur les pathologies, les technologies,...)
- polyvalent ou plurivalent (centré sur une approche généraliste)

Ces types de "profils" pouvant coexister dans le même établissement. Ils peuvent aussi appartenir à un même individu : hyper-techniciste en neurologie et capable d'orienter / chemin clinique : « bon patient, bon endroit, bon moment ».

Dans le cadre de son exercice libéral, le masseur-kinésithérapeute a tendance à s'orienter soit vers un exercice polyvalent, soit vers un exercice spécialisé en lien avec une fonction particulière.

## **ACTIVITES PRINCIPALES :**

Les activités principales du masseur-kinésithérapeute sont :

- l'examen clinique, le recueil de données et le bilan kinésithérapeute,
- l'établissement des objectifs du programme de traitement et des soins de rééducation et de réadaptation à mettre en œuvre,
- la réalisation de techniques de kinésithérapie en individuel ou en collectif,
- l'information et l'éducation de la personne et de son entourage,
- la rédaction du dossier patient en masso-kinésithérapie et d'une fiche de synthèse,
- la transmission d'informations écrites et orales pour assurer la traçabilité et le suivi des soins,
- l'accueil et l'encadrement pédagogique des étudiants et des stagiaires,
- la réalisation d'études et de travaux de recherche,
- la vérification et le contrôle des matériels,
- l'enregistrement des données liées à l'activité,
- la mise en œuvre des procédures d'élimination des déchets,
- la veille professionnelle.
- 

## **SAVOIR-FAIRE REQUIS :**

*Les savoir-faire requis sont :*

- analyser, synthétiser des informations sur la situation du patient,
- évaluer les potentiels fonctionnels de la personne et identifier les situations de handicap en tenant compte des facteurs environnementaux et personnels,
- élaborer et formaliser le diagnostic kinésithérapeute,
- choisir les actions masso-kinésithérapeutes adaptées aux situations de soins et de prévention en respectant les protocoles d'hygiène et de bonnes pratiques,
- créer une relation de confiance avec le patient et son entourage,
- éduquer, conseiller le patient et l'entourage en vue d'une démarche d'autonomisation,
- évaluer la qualité des pratiques et des résultats des actions masso-kinésithérapeutes avec la collaboration du patient, de son entourage et des professionnels de santé,

- organiser son travail en fonction des priorités,
- travailler en équipe interprofessionnelle,
- utiliser les équipements et les matériels de kinésithérapie.

### **POSITIONNEMENT FONCTIONNEL :**

Le masseur-kinésithérapeute peut réaliser des soins à visée esthétique et préventive sans prescription médicale. En dehors de ces champs, les soins de kinésithérapie sont subordonnés à la prescription médicale.

D'après l'article R4321-2 du code de la santé publique, dans le cadre de la prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapeute et les objectifs de soins, choisit les actes et les techniques qui lui paraissent appropriés, et précise le nombre de séances nécessaire à l'atteinte de ses objectifs de soins. Le masseur-kinésithérapeute doit, en faire état par l'envoi au médecin prescripteur d'une fiche synthétique au début et à la fin du traitement.

Les relations professionnelles les plus fréquentes pour un masseur-kinésithérapeute sont :

- les médecins prescripteurs ou consultés pour avis ou prescriptions,
- l'équipe soignante interprofessionnelle pour la coordination des soins, et des problématiques transversales, ex : hygiène, évaluation et traitement de la douleur...
- les services sociaux et structures médico-sociales pour l'orientation des patients,
- les psychologues ou neuropsychologues pour l'adaptation de la rééducation aux troubles psychiques et cognitifs,
- les fournisseurs d'orthopédie médicale et orthoprothésiste pour la fourniture et la pose de matériels (orthèses, prothèses, aides techniques diverses, fauteuils roulants, ...).

Par ailleurs, il existe des zones de partage de compétence avec d'autres métiers qui permettent au médecin référent du patient de croiser les points de vue métiers dans le cadre de la prise en charge pluri-professionnelle d'un patient.

Ses échanges de point de vue portent :

- avec les ergothérapeutes sur la réadaptation, le retour à domicile ou en milieu professionnel et les mises en oeuvre de dispositifs médicaux, de contrôle d'environnement (domotique),
- avec les orthophonistes sur la rééducation des troubles de la déglutition,
- avec les sages-femmes sur la rééducation des troubles vésico-sphinctériens,
- avec les ostéopathes sur les soins des troubles ostéoarticulaires et fonctionnels du rachis et des membres,
- avec les podologues sur les troubles de la statique du pied au sol,
- avec les orthoprothésistes sur l'appareillage et l'analyse de la marche,
- avec les psychomotriciens sur les troubles du comportement et les troubles du schéma corporel,
- avec les STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) et APA (Activité Physique Adaptée) sur le réentraînement à l'effort et la gymnastique préventive ou d'entretien.

### **LE PROFIL :**

On recense près de 63.000 MK dont 12 à 13.000 MK salariés, dont environ 800 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

S'il s'agit de la même profession, des différences assez sensibles selon que l'exercice est libéral ou salarié sont néanmoins à noter.

Les masseurs-kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral (certains ont une activité mixte). La répartition de l'ensemble de ces professionnels sur le territoire français est hétérogène. Il y a une forte densité dans les régions du sud, le nombre de professionnels est de 143 pour 100 000 habitants en Languedoc-Roussillon et 149 pour 100 000 habitants en PACA et une faible densité en Picardie (64 pour 100 000 habitants) avec une moyenne nationale de 98 pour 100 000 habitants (source DREES 2007). Parallèlement, les besoins et la demande de soins en masso-kinésithérapie sont plus importants dans les régions nord-est et nord-ouest, Bretagne exclue (sources DREES et CNAMTS/SNIR).

Libéraux	Salariés hospitaliers	Autres salariés	Hommes	Femmes	TOTAL
49 666	10 626	2 310	34 368	28 234	62 602
79,3 %	16,2 %	3,7 %	54,9 %	45,1 %	100 %